



Cofinancé par
l'Union européenne

GUIDE TECHNIQUE

Gestion des droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale



En qualité d'allocataires, les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent ouvrir droit aux prestations légales ainsi qu'aux aides et services de l'action sociale dès le mois suivant leur entrée en France avec un effet reconnaissant sous réserve qu'elles aient formulé une demande.

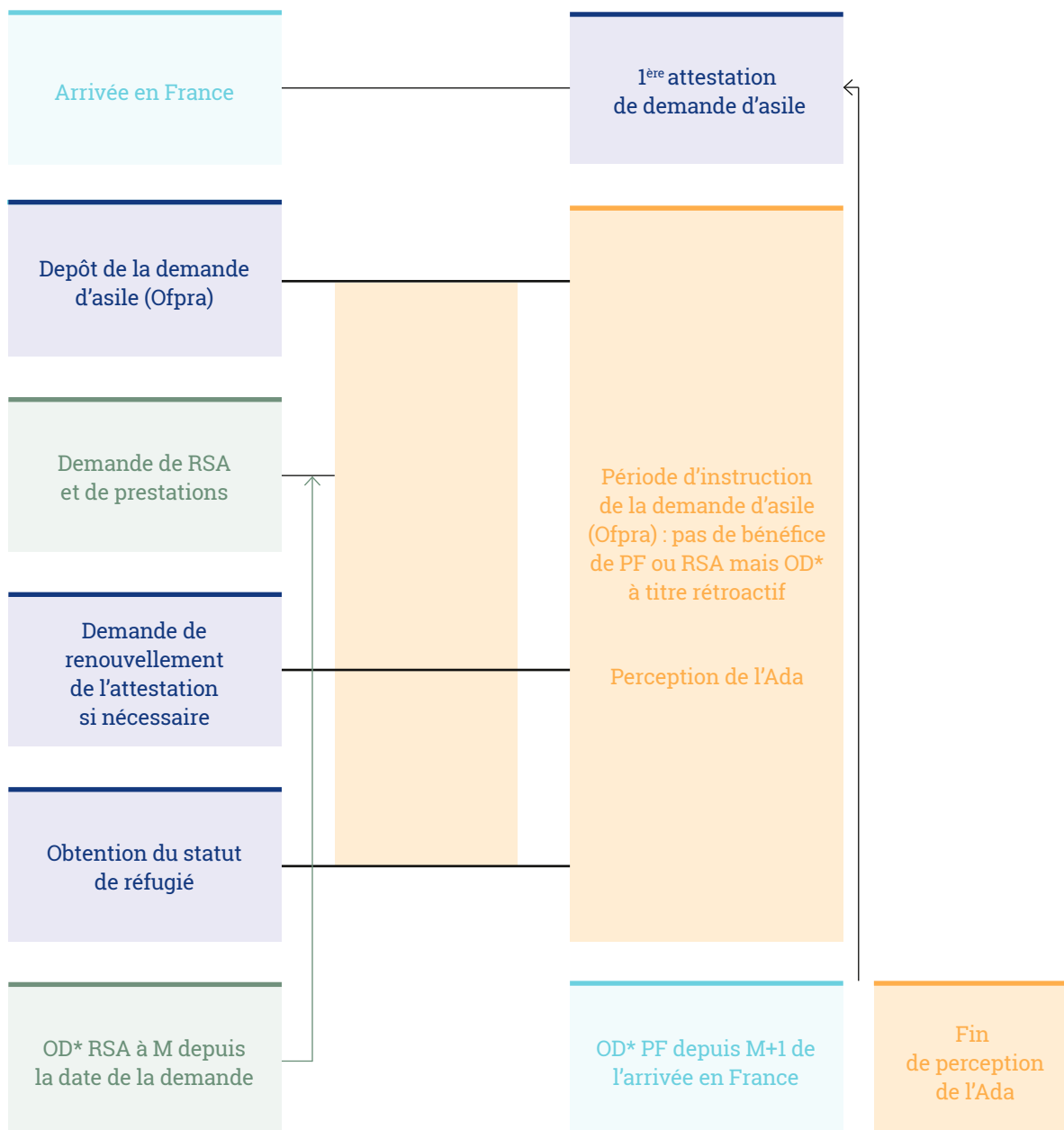
Les modalités de gestion des droits aux prestations en faveur de cette population allocataire ont été précisées au réseau par voie d'instructions dédiées, diffusées depuis 2017 rappelant les règles applicables et contribuant à l'harmonisation des pratiques.

Ce document est à l'usage des opérateurs chargés de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale.

SOMMAIRE

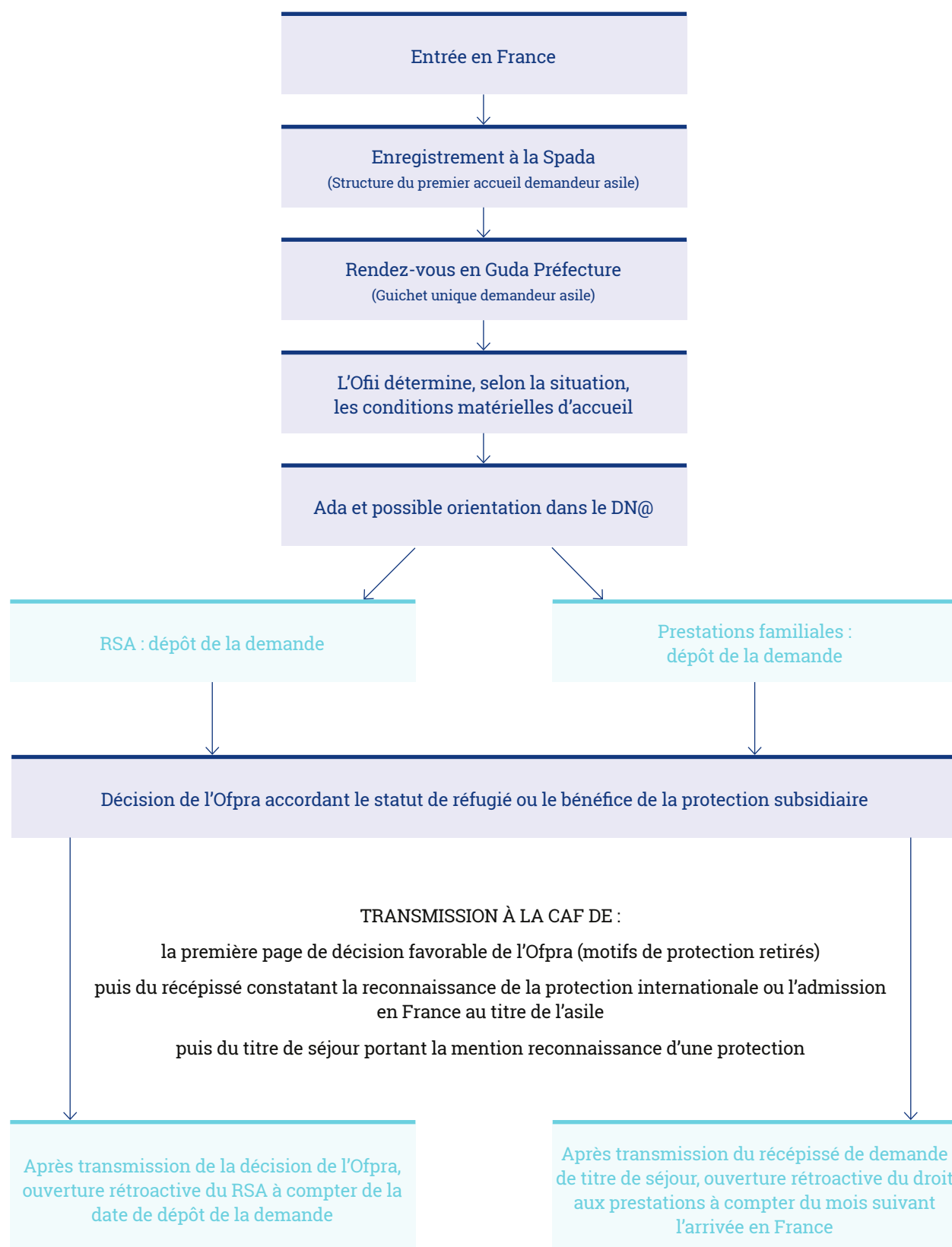
Parcours du demandeur d'asile	4
Régularité du séjour en France	6
Situation familiale.....	7
Particularités.....	9
Date d'effet de l'ouverture du droit	10
Modalités de prise en compte de l'ada dans le calcul des prestations.....	11
Gestion des identifiants NIA et Nir des allocataires	12
Domiciliation/hébergement	14
Bénéficiaires de la protection internationale réinstallés.....	15
Déplacés d'Ukraine, Bénéficiaires de la protection temporaire	16
Pièces justificatives à fournir	20

PARCOURS DU DEMANDEUR D'ASILE



* OD : Ouverture de droit

Démarches à effectuer pour l'accès aux droits des prestations familiales



RÉGULARITÉ DU SÉJOUR EN FRANCE



Dans l'attente de la délivrance de la carte de résident ou de séjour pluriannuelle, les bénéficiaires de protection internationale doivent produire la décision favorable de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) puis l'attestation de prolongation d'instruction (API) constatant la reconnaissance de protection internationale ou l'admission en France au titre de l'asile dans l'attente de leur titre de séjour définitif.

EN PRATIQUE

- Première page de la décision favorable de l'Ofpra / de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) en date du JJ/MM/AAAA (Important : les motifs de décision de l'Ofpra sont confidentiels et doivent être barrés en noir)
- Les récépissés constatant la reconnaissance de la protection internationale ou l'admission en France au titre de l'asile

SITUATION FAMILIALE

Pour les personnes s'étant vu reconnaître une protection internationale, les droits à l'ensemble des prestations doivent être examinés, compte tenu de la situation familiale de fait constatée en France, c'est-à-dire sans tenir compte du membre du couple resté dans le pays d'origine ou un autre État tiers hors UE, et ce quel que soit le pays dont est originaire l'allocataire.

Par conséquent, les droits aux prestations seront examinés en qualité de personne seule isolée et il sera tenu compte des enfants ou autres personnes à charge présentes en France uniquement pour les personnes s'étant vu reconnaître une protection internationale.

Attention, si l'enfant à charge de l'allocataire ayant la qualité de réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire n'est pas l'enfant de celui-ci, l'allocataire doit fournir en plus de l'une des pièces requises pour les enfants membres de la famille

d'un réfugié, d'un apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire : le jugement de tutelle ou le jugement de délégation d'autorité parentale

L'attestation familiale provisoire et son champ d'application

Depuis le 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation définitive de leur état civil par l'OFPRA les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent solliciter le bénéfice de leurs droits sociaux sur la base de la composition familiale prise en compte dans le cadre de la procédure d'asile.

Afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux et d'éviter toute rupture de parcours, cette composition familiale est justifiée par une attestation provisoire

Les modalités d'obtention de l'attestation familiale provisoire

- Pour les bénéficiaires d'une protection internationale passant par une phase de demande d'asile, cette attestation est délivrée à la demande du bénéficiaire par l'Ofii sur présentation de la décision lui reconnaissant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette attestation peut être imprimée de l'application DNA de l'Ofii pour les agents caf ayant l'autorisation d'accès.
- Les personnes réinstallées peuvent également solliciter la délivrance de cette attestation auprès de l'opérateur chargé de leur accompagnement. Ce dernier les renseigne selon le même modèle que l'attestation établie par l'Ofii.

L'attestation est valable à compter de sa date de délivrance et jusqu'à la délivrance par l'Ofpra des documents d'état civil attestant de la composition familiale.

EN PRATIQUE

En présence d'enfants, l'allocation de soutien familial (ASF) sera valorisée en considérant la situation de « hors d'état » de l'autre parent resté dans le pays d'origine ou un autre État tiers

Les parents d'enfants réfugiés

Les parents d'enfant mineur reconnu réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire ont le droit à un titre de séjour de même nature que celui délivré à leur enfant. Ainsi, si l'enfant est réfugié, son/ses parents ont le droit à une carte de résidence de 10 ans. Pour les enfants protégés de manière subsidiaire, les parents ont le droit à une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans « vie privée et familiale ». La protection n'étant pas accordée au parent du seul fait que celle-ci ait été accordée à l'enfant, le parent allocataire doit fournir un titre de séjour. Le versement des prestations débutera à compter du mois suivant le début de validité du titre de séjour. Pour ces cas de figure, le(s) parent(s) allocataire(s) doit(vent) justifier personnellement de la régularité de son (leur) séjour(s) au moyen d'un des documents prévus à l'article D.512-1 du code de la sécurité sociale*.

Les enfants de personnes bénéficiaires de la protection internationale

Les enfants de réfugiés, d'apatrides ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire placés sous la protection de l'Ofpra doivent fournir les documents suivants :

- l'acte de naissance de l'Ofpra si l'enfant est né dans le pays d'origine ;
- ou l'acte de naissance étranger (traduit par un traducteur habilité) si l'enfant est né dans un pays tiers, ainsi que le courrier de l'Ofpra informant le parent qu'il n'a pas reconstitué l'acte de naissance de l'enfant ;
- ou l'attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofi pour le bénéficiaire de la protection internationale ou délivrée par l'opérateur chargé de l'accompagnement des personnes réinstallées ;

- ou le livret de famille délivré par l'Ofpra.

À défaut, l'attestation établie par le Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile (CADA), ou une structure d'hébergement ayant la même vocation, précisant l'identité de l'enfant (nom, prénom, date de naissance, sexe, ville de naissance, filiation) permet l'étude des droits.

EN PRATIQUE

- Pour les familles hébergées et en l'absence d'acte de naissance : adresser une attestation d'hébergement, établie par le CADA ou par la structure d'hébergement, précisant les éléments d'identité des enfants : nom, prénom, date et lieu de naissance (quelle que soit la date d'entrée en France des enfants)
- Pour les familles non hébergées en structure (sans résidence stable ou hébergées chez des tiers) et en l'absence d'acte de naissance : si l'enfant est recueilli par une famille à titre bénévole, les prestations seront versées à la famille d'accueil en faveur de cet enfant (sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies).

*Article D512-1 du CSS : L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité : 1° Carte de résident ; 2° Carte de séjour temporaire ; 2° bis Carte de séjour « compétences et talents » ; 2° ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 2° quater Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ; 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ; 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ; 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ; 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ; 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ; 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ; 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

PARTICULARITÉS

En tant qu'enfant à charge, pour le droit aux prestations, l'enfant mineur qui bénéficie du statut de protection internationale, accompagné ou non de ses parents est dispensé de la production de tout document dès lors que l'Ofpra lui a accordé la protection.

Mineur confié à une famille d'accueil

- **Si placé par l'aide sociale à l'enfance dans une famille d'accueil qui perçoit une allocation d'entretien** : pas de prestations versées à la famille d'accueil en faveur de cet enfant ni en qualité d'allocataire ou d'attributaire.
- **Si l'enfant est recueilli par une famille à titre bénévole** : prestations versées à la famille d'accueil en faveur de cet enfant (sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies).



DATE D'EFFET DE L'OUVERTURE DU DROIT



Un effet reconnaissif est attaché au statut :

- de réfugié,
- de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Le statut prend effet rétroactivement à la date d'arrivée en France.

Droits aux prestations familiales (hors Revenu de Solidarité Active et Prime Pour l'Activité)

En application de ce principe, l'ouverture de droits aux prestations est réalisée à compter du mois suivant l'arrivée en France, sous réserve que la

demande de prestations ait été faite au plus tard dans un délai de deux ans à compter du mois de la reconnaissance du statut.

La notion de demande de prestations vise ainsi toute manifestation du demandeur après l'obtention du statut, ayant pour objet d'obtenir des droits aux prestations sans en exiger particulièrement le bénéfice rétroactif depuis l'arrivée en France.

Si la demande est postérieure de plus de deux ans suivant l'obtention du statut, la rétroactivité sera appliquée dans la limite de la prescription biennale.

Droit au RSA et à la prime d'activité

L'ouverture des droits au RSA et le cas échéant à la prime d'activité (les demandeurs d'asile pouvant être autorisés à travailler sous certaines conditions) est réalisée dès le mois de la demande sur la base des justificatifs attestant de la reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

Un demandeur d'asile peut déposer une demande de RSA durant la phase d'instruction de sa demande d'asile. Si une protection internationale lui est accordée, sa demande sera examinée et le calcul sera effectué à compter de la date de dépôt sous réserve de remplir les conditions et cela même si un refus lui a été notifié au préalable.

EN PRATIQUE

En présence d'enfants, l'allocation de soutien familial (ASF) sera valorisée en considérant la situation de « hors d'état » de l'autre parent resté dans le pays d'origine ou un autre État tiers

MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE L'ADA DANS LE CALCUL DES PRESTATIONS

Pour le calcul des différentes prestations : réglementation en vigueur dans les Caf.

Prestations familiales soumises à condition de ressources

En ouverture de droit et dans le cadre de l'examen rétroactif des droits, l'Allocation pour Demandeur d'Asile étant non-imposable, celle-ci n'est pas prise en compte dans la base « Ressources » servant à la détermination des droits aux prestations familiales.

Prime d'activité

L'Ada étant non imposable, les droits à la prime d'activité sont calculés sans prise en compte de cette dernière.

RSA

L'Ada est versée pendant la période d'instruction de la demande d'asile et jusqu'à la fin du mois suivant la notification de décision de l'Ofpra.

À l'ouverture du droit, suite à la reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire : prise en compte de l'Ada dans les ressources trimestrielles.

En cas de fin de perception de l'Ada non compensé par un revenu de substitution, une mesure d'abattement équivalent au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule sera appliquée.

À l'examen rétroactif depuis la date de demande : prise en compte de l'intégralité des montants de l'Ada perçus.

EN PRATIQUE

L'accès au portail DNA de l'OFII permet de consulter et d'éditer les paiements ADA. Il n'est pas nécessaire de demander cette attestation papier à l'allocataire sauf difficultés d'accès.

Prise en compte de l'ADA :

- Si demande Rsa faite par l'enfant (>25 ans ou grossesse), prendre en compte pour le calcul de son Rsa sa part d'Ada qui a été versée à la famille et déduire cette même part de l'ADA retenue pour le parent.
- Si demande Rsa pour un couple, affecter la totalité du montant de l'ADA à la personne qui l'a reçue sur la DTRSA, conformément à la notion de perception des revenus (article R262-13 Casf).

GESTION DES IDENTIFIANTS NIA ET NIR DES ALLOCATAIRES



Toute personne née à l'étranger qui sollicite le bénéfice d'une prestation Caf doit être identifiée par le dispositif appelé NIA (numéro identifiant d'attente). Les demandeurs d'asile et les conjoints résidant à l'étranger n'entrent pas dans le dispositif NIA. Dans l'attente de la délivrance des actes d'état civil par l'OFPPA (après obtention d'un statut de BPI), un Nir d'attente (NIA) peut être attribué à toutes les personnes mentionnées sur l'attestation familiale provisoire. Elles pourront ainsi être enregistrées dans le dossier allocataire. **Ce Nir d'attente est conservé jusqu'à l'obtention des pièces justifiant son état civil.**

À titre exceptionnel, la Caf ne procède pas à l'interruption des droits pour les dossiers des

bénéficiaires de la protection internationale pendant une période de 6 mois reconductible tous les 3 mois compte tenu des délais de délivrance de l'acte de naissance reconstitué par l'OFPPA. Cette population bénéficie d'un délai dérogatoire de 2 ans pour fournir l'acte de naissance établi par l'OFPPA. A noter que l'acte de naissance est systématiquement envoyé par l'OFPPA à la personne protégée dès l'état civil établi (si besoin avec une attestation de concordance). Dès lors, si elles ne les ont pas reçus ou perdus, il appartient aux familles de les télécharger depuis le site ofpra.gouv.fr. Les familles doivent penser à changer l'adresse sur le site de l'OFPPA.

ATTENTION

L'allocataire doit répondre au courrier de relance (à 3, 6 et 9 mois puis tous les 3 mois) de la Caf demandant la fourniture des fiches d'état civil pour que la Caf puisse effectuer le suivi du dossier.

Sans cela, l'allocataire s'expose à un risque de suspension de ses droits et à un recouvrement des sommes déjà perçues.

EN PRATIQUE

Pour les BPI et leurs conjoints

- Pour création du NIA, il faut fournir : - Attestation de prolongation d'instruction ou récépissé de titre de séjour comportant la mention de ce statut (réfugié ou protection subsidiaire) ou titre de séjour définitif ou décision OFPRA ou Cour nationale droit d'asile (CNDA) justifiant de l'obtention du statut de BPI ou attestation familiale provisoire OFII
- Pour certification du NIA, il faut fournir : - Acte de naissance délivré par l'OFPRA ou/et attestation de prolongation d'instruction ou récépissé de titre de séjour avec mention du statut de BPI Ou titre de séjour définitif ou acte de mariage délivré par OFPRA

S'il y a divergence d'identité entre les éléments d'état-civil de la demande d'asile et ceux reconstitués par l'OFPRA, il est impératif d'envoyer l'attestation de concordance OFPRA avec l'acte de naissance

À noter que l'OFPRA ne délivre pas d'acte de naissance pour le conjoint qui n'a pas le statut réfugié. Cependant la personne pourra apparaître sur le livret de famille délivré par l'OFPRA en tant que conjoint.

Pour les enfants

Enfant mineur : création du NIA, il faut :

Attestation familiale provisoire délivrée par OFII ou par CADA ou Hébergement d'Urgence pour Demandeur d'ASILE (HUDA) – Décision OFPRA ou CNDA pour enfants reconnus BPI -document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM)

Pour mineur non inscrit sur attestation OFII : une pièce d'identité de l'enfant

Enfant mineur : certification du NIA, il faut :

Acte de naissance délivré par OFPRA ou livret de famille délivré par OFPRA et attestation de prolongation d'instruction ou le récépissé du titre de séjour d'un parent

Pour mineur non inscrit sur l'attestation OFII : un document d'état civil du pays de naissance.

Nota Bene : l'OFPRA ne délivre pas d'acte de naissance pour une personnes qui n'a pas le statut BPI. L'enfant peut apparaître sur le livret de famille délivré par l'OFPRA en tant qu'enfant. Si l'enfant est né dans un pays européen, même si l'enfant a le statut BPI, l'OFPRA n'est pas compétent pour délivrer des actes d'état civil. L'acte du pays de naissance européen doit être présenté.

Enfant mineur isolé et ressortissant d'un Etat tiers, Certification du NIA:

un Numéro d'Inscription au Registre (NIR) peut être délivré au mineur sur la base de production de 2 pièces :

- une carte de résident de 10 ans renouvelable s'il est réfugié ou carte de séjour d'un an renouvelable s'il est bénéficiaire de la protection subsidiaire qui lui sera délivré si la procédure aboutit et à partir de 16 ans
- Et un document d'état civil

S'il est réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire de type 1, l'OFPRA est compétent pour délivrer les documents d'état civil.

S'il est bénéficiaire de la protection subsidiaire de type 2, les autorités du pays du mineur en France (consulat ou ambassade) sont compétentes pour délivrer les documents d'état civil.

Enfant majeur ou mineur devenu majeur après la création du NIA, certification du NIA :

Application de la procédure générale des BPI adultes

DOMICILIATION / HÉBERGEMENT

Réglementation en vigueur dans les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)

Les personnes sans résidence stable ne disposent pas, en l'absence de logement personnel, d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante.

Pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire déclarant une adresse de domiciliation sont par définition sans résidence stable :

- Pas d'application du forfait logement pour les personnes sans domicile fixe

Pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire déclarées hébergées de façon stable ou constante chez des tiers/en famille, ou en structure d'hébergement collectif/d'urgence :

- pas d'obligation d'élection de domicile, ni même de fournir une attestation d'hébergement,
- si hébergement chez des particuliers : seuls les nom et prénom de l'hébergeant sont utiles pour le bon acheminement du courrier postal,
- application d'un forfait logement dans le calcul du droit au RSA, sauf si déclaration d'une participation aux frais d'hébergement (aussi minime soit-elle).

EN PRATIQUE

Les bénéficiaires d'une protection internationale hébergés qui participent financièrement à leur hébergement doivent déclarer s'ils paient une participation.



BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE RÉINSTALLÉS

La réinstallation consiste à transférer des réfugiés d'un pays d'asile à un autre État qui a accepté de les admettre et de leur accorder à terme une résidence permanente. Souvent ces personnes résident dans des camps dans les pays tiers, l'Ofpra s'y déplace et instruit sur place leur demande d'asile. Si l'Ofpra rend une décision positive, ces personnes ont rapidement le statut de réfugié à leur arrivée en France.

Ainsi, les réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire réinstallés disposent

des mêmes droits que n'importe quel réfugié ou protégé subsidiaire.

Pour ces personnes, le droit RSA s'ouvre dès le mois de la demande en application du droit commun ; Article L262-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles : "Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande".

Elles ne perçoivent pas d'ADA, contrairement aux autres bénéficiaires de la protection internationale qui ont eu un parcours administratif de demandeur d'asile. Afin d'ouvrir les droits dans le meilleur délai, il est recommandé à l'opérateur chargé d'accompagner les « Réinstallés » et à la CAF de se mettre en contact dans le plus court délai pour pré-instruire les demandes RSA.



DÉPLACÉS D'UKRAINE, BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE (BPT)

Application de la directive européenne 2001/55 concernant la Protection temporaire en cas d'afflux massif de déplacés.

Face à la situation dramatique de déplacements massifs de la population ukrainienne liés au conflit armé avec la Russie, le Conseil de l'Union européenne a décidé le 5 mars d'appliquer la directive européenne relative à la protection temporaire en cas d'afflux massif de déplacés.

Public concerné :

Éligibles à la protection temporaire	
Cas n°1	Ressortissants ukrainiens déplacés d'Ukraine à partir du 24 février 2022 Ressortissants ukrainiens présents au 24 février 2022 sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat associé sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen et justifiant que sa résidence permanente se trouvait à cette date en Ukraine
Cas n°2	Non ressortissants ukrainiens ou apatrides qui bénéficient d'une protection internationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022
Cas n°3	Non ressortissants ukrainiens ou apatrides titulaires d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays d'origine.
Cas n°4	Membres de famille des personnes mentionnées au cas 1, 2 et 3 et eux-mêmes déplacés d'Ukraine à partir du 24 février 2022. Sont considérés membres de famille : le conjoint, ou le partenaire engagé dans une relation stable, les enfants mineurs célibataires ou ceux de leur conjoint, qu'ils soient issus ou non du mariage ou qu'ils aient été adoptés et les parents à charge.



Régularité de séjour

Les Déplacés Ukrainiens bénéficient d'une protection immédiate délivrée par les Préfectures.

Il s'agit d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) de 6 mois renouvelable (maximum 3 ans) portant la mention « Bénéficiaire de Protection Temporaire ».

Les formulaires et justificatifs à fournir lors de la demande initiale

- Une copie de la carte d'identité ou du passeport pour le demandeur, son conjoint ou concubin et les enfants (ou autre document d'état civil),
- Une copie de l'autorisation provisoire de séjour de 6 mois portant la mention « Bénéficiaire de la Protection Temporaire » pour le demandeur, son conjoint ou concubin et les enfants majeurs,
- Un Relevé d'identité bancaire,
- Le formulaire de déclaration de situation,
- Le formulaire de déclaration de ressources de l'année de référence (N-2) pour chaque membre du foyer.

CONSEIL

Il est conseillé de ne pas utiliser les téléservices du caf.fr (afin d'éviter les liquidations automatiques et les risques d'indus car les BPT d'Ukraine ne sont pas éligibles à toutes les prestations).

Conditions d'accès spécifiques

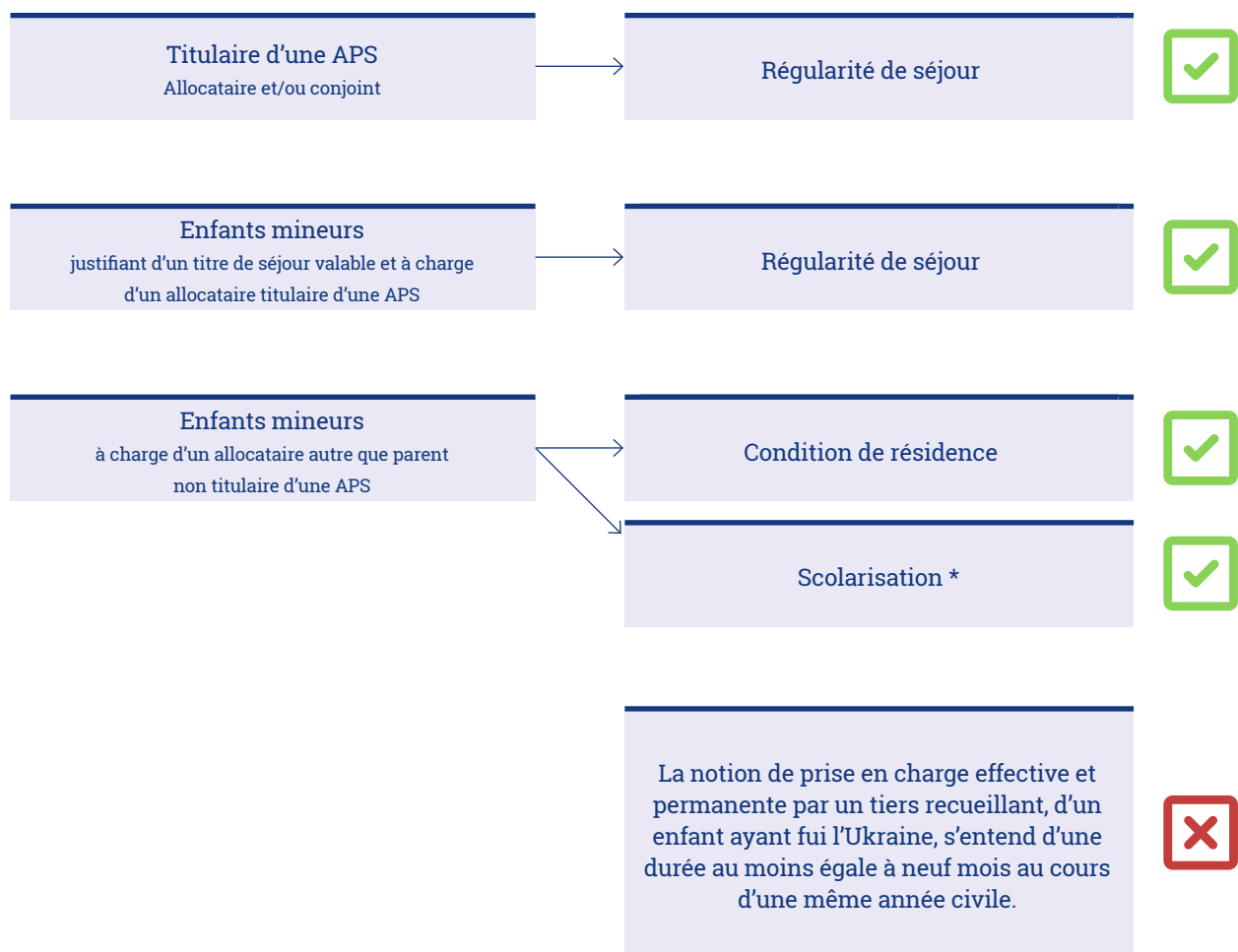
Contrairement aux réfugiés qui bénéficient des prestations familiales et sociales au même titre qu'un ressortissant national, les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à des prestations énumérées limitativement.



Symbole qui indique que la condition est présumée remplie et qu'aucun justificatif n'est exigé.



Symbole qui indique que la condition doit être justifiée.



* Dans le cas d'une scolarisation non effective : ouverture des droits aux Pf si les autres conditions sont remplies et sous réserve d'une scolarisation à compter de la prochaine rentrée scolaire ou si l'allocataire justifie que le caractère tardif de l'inscription de l'enfant par rapport à l'arrivée en France de la famille résulte des motifs indépendants de sa volonté, un droit aux Pf peut donc être ouvert sans attendre le début de la scolarisation effective.

Conditions similaires aux droits communs

- Ressources du foyer pour le calcul des Prestations Familiales : L'ensemble des ressources de nature imposables y compris perçues à l'étranger sont prises en compte, sur une base déclarative et selon les modalités habituelles.
- Situation familiale : En cas de séparation géographique avec un seul des membres du couple en France, une situation de couple avec le conjoint sera retenue.

La dérogation mise en œuvre pour les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides, consistant à enregistrer une situation d'isolement dès lors que le conjoint ne réside pas en France n'est pas étendue aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les prestations éligibles ou non

À titre dérogatoire, et pour le bénéfice de certaines prestations uniquement, la condition relative au séjour en France est considérée comme remplie en faveur des enfants mineurs à charge d'un allocataire bénéficiaire d'une APS « bénéficiaire de la protection temporaire » même si aucune des pièces justificatives ne peut être fournie.

Les prestations éligibles à cette dérogation sont les suivantes :

- Allocations familiales ;
- Complément familial ;
- Allocation de base ;
- Prime à la naissance ;
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- Aides personnelles au logement (Apl) ;
- Allocation de soutien familial (Asf).

A contrario, les prestations pour lesquelles cette dérogation n'est pas applicable sont les suivantes :

- Prepare (Prestation Partagée d'Education de l'Enfant) et Cmg (Complément du libre choix du Mode de Garde) de la Paje (Prestation Accueil Jeune Enfant) ;
- Ars (Allocation de Rentrée Scolaire) ;
- Ajpp (Allocation Journalière de Présence Parentale) ;
- Allocation décès d'enfant (Ade) ;
- Rsa/Ppa y compris majoré pour isolement (sauf particularités) ;
- Aah (Allocation Adulte Handicapé) ;
- Ajpa (Allocation Journalière de Proche Aidant) ;
- Avpf.(Allocation Vieillesse du Parent au Foyer)

Les déplacés d'Ukraine qui obtiennent le statut de BPI après celui de BPT :

Les allocataires titulaires d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » qui obtiennent le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire bénéficient de l'ensemble des conditions habituelles d'attribution des prestations spécifiques aux réfugiés.

Régularisation rétroactive des droits (effet reconnaissant)

En complément des prestations d'ores et déjà valorisées en tant que bénéficiaire de la protection temporaire, il convient de régulariser le droit à l'ensemble des prestations dans les conditions habituelles pour les allocataires bénéficiaires d'une protection internationale.

Ces régularisations concernent les enfants de la personne qui a obtenu la protection internationale ou qui lui sont confiés par jugement de tutelle ou de délégation d'autorité parentale.

Le droit à l'Allocation de Rentrée Scolaire pourra être revu favorablement pour l'allocataire.

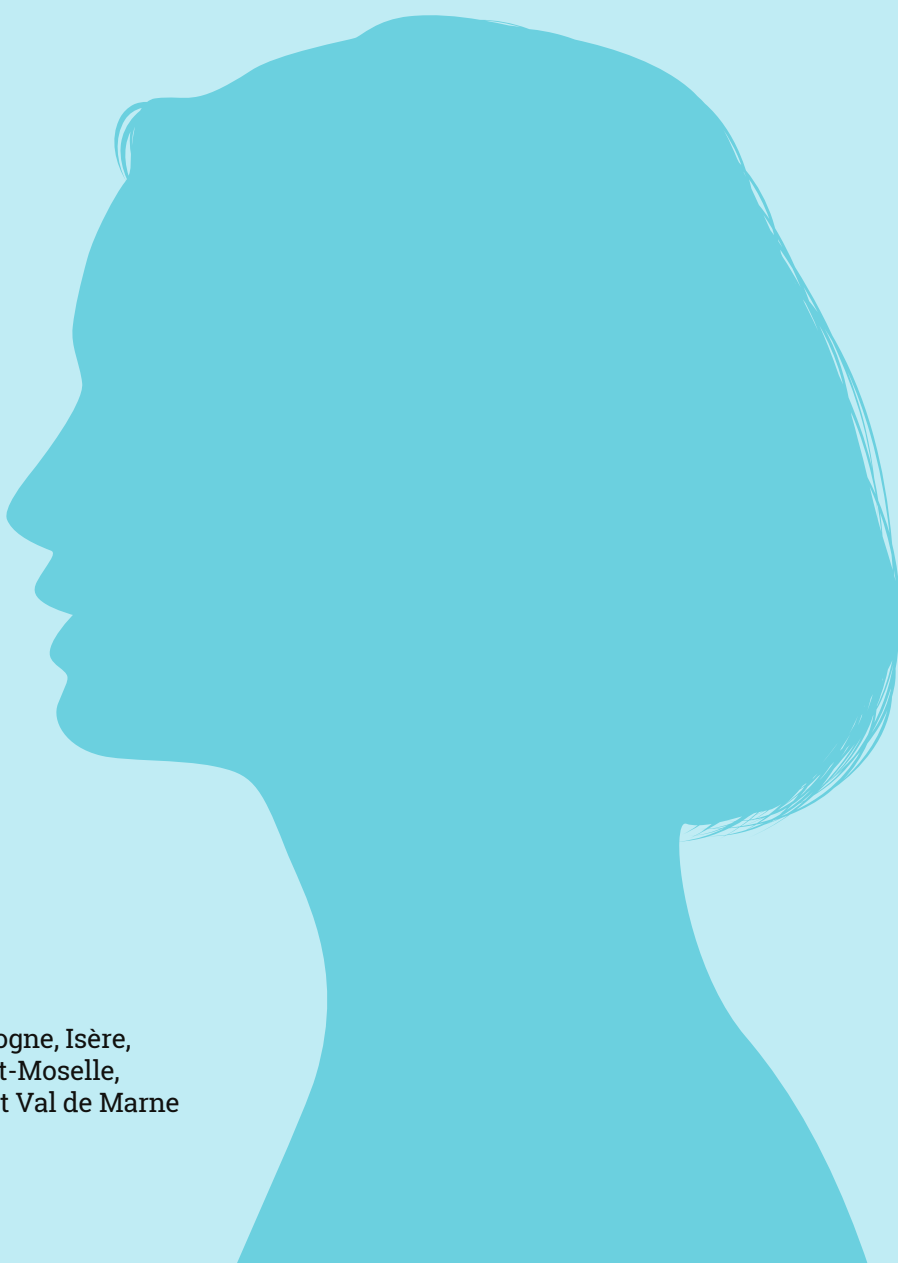
S'agissant de la situation familiale, il convient le cas échéant de la revoir de manière rétroactive au regard des règles spécifiques applicables aux allocataires réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatride.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Thématiques	Documents demandés	Objectifs
Identification des personnes pour création du numéro sécurité sociale (NIR)	Fournir les documents suivants (selon leur disponibilité) : • titre de séjour • récépissé constatant la reconnaissance de la protection internationale ou l'admission en France au titre de l'asile • première page de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA • acte de naissance ou livret de famille par l'Ofpra • attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofii ou l'opérateur chargé de l'accompagnement des personnes réinstallées	Justifier de l'état civil en vue de la création du Nir NB : un numéro d'identification d'attente (NIA) est créé dans l'attente des documents d'état civil délivrés par l'Ofpra. Pour pouvoir transférer le NIA en Nir, la Caf effectue des relances automatiques à 3, 6 et 9 mois auprès de l'allocataire pour lui réclamer les pièces d'état civil de l'Ofpra
Régularité du séjour en France pour le droit aux prestations	Fournir l'un des documents suivants : • titre de séjour • récépissé constatant la reconnaissance de la protection internationale ou l'admission en France au titre de l'asile • première page de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA Et, pour les enfants : • acte de naissance ou livret de famille par l'Ofpra • attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofii ou l'opérateur chargé de l'accompagnement des personnes réinstallées • attestation établie par le Cada, ou une structure d'hébergement ayant la même vocation, précisant l'identité de l'enfant (nom, prénom, date de naissance, sexe, ville de naissance, filiation) • première page de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA pour les enfants reconnus bénéficiaires d'une protection internationale. Si absence de lien filial : jugement de tutelle ou de délégation de l'autorité parentale. Pour les enfants majeurs : titre de séjour si aucune prestation perçue avant ses 18 ans	Fournir les pièces justificatives requises pour le droit aux prestations (articles D512-1, D512-2, L842-2 et R842-2 du code de la sécurité sociale et article L262-4 du code de l'action sociale et des familles)

Thématiques	Documents demandés	Objectifs
Situation administrative	• Déclaration de situation • Relevé d'Identité Bancaire • Demande de RSA • Demande d'AL le cas échéant	Créer le dossier allocataire et verser les prestations
Ressources	• Déclaration de ressources annuelles (avis d'imposition ou de non-imposition, déclaration de ressources en ligne) • Déclaration trimestrielle de ressources • Attestation de versement de l'Ada • Attestation de fin de perception de l'Ada Païement ou non d'une participation financière à l'hébergement : préciser la date exacte de début de versement ainsi que le montant de la participation financière car celle-ci est prise en compte dans le calcul du forfait logement sur le trimestre de référence. L'information concernant la participation financière à l'hébergement peut être mentionnée sur la demande de RSA	Étudier les droits aux prestations Permettre l'application de la mesure d'abattement Déterminer un forfait logement dans le calcul du droit au RSA- PPA
Situation locative Domiciliation / Hébergement	Attestation d'hébergement établie par la structure avec mention des nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance de chaque enfant (ou fiche familiale provisoire de l'Ofii)	Justifier au besoin de l'identité des enfants dans l'attente de l'acte de naissance de l'Ofpra





Guide élaboré avec les Caf :

Alpes-Maritimes Charente, Dordogne, Isère,
Loir-et-Cher, Manche, Meurthe-et-Moselle,
Moselle, Rhône, Hauts de Seine et Val de Marne



Cofinancé par
l'Union européenne



Credits photos : Shutterstock & Envato - Conception graphique : agence Comme un Arbre! - Édition Juillet 2026



Caisse nationale des Allocations familiales
32 avenue de la Sibelle 75685 Paris cedex 14
www.caf.fr
www.monenfant.fr